

## Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 28/03/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 28 mars 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, à la suite d'un comportement inadapté dont il aurait fait preuve lors du OO qui s'est déroulé à OO le OO.

Considérant que l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA interdit à ses licenciés d'adopter un « *comportement contraire aux valeurs éthiques et des règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport* » ;

Considérant que l'article 8 dudit code indique que l'esprit sportif en ce qu'il est intrinsèque à toute compétition, repose notamment sur l'honnêteté et le respect des règles, excluant toute attitude frauduleuse et refusant toute forme de violence de quelque nature que ce soit. L'essence même du sport, et a fortiori de l'athlétisme, commande que chacun pratique sa ou ses disciplines, de façon respectueuse, digne, intègre et loyale.

Considérant également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA dispose que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps. Le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur et lui confère dignité et sens moral.* » Par ailleurs, il est considéré que « *la compétition est avant tout une rencontre où tous se retrouvent en un même lieu, au même moment, où l'on peut échanger dans un respect mutuel. L'adversaire, le juge, le public... sont des partenaires indispensables. Tout manque de respect doit être sanctionné.* »

Considérant d'une part, que le juge-arbitre témoigne que Monsieur X aurait confirmé une identité qui n'était pas la sienne au moment du départ de la course ; qu'en tout état de cause, l'intéressé confirme sans équivoque qu'il a sciemment pris le départ d'une course sans que son nom soit appelé ;

Considérant que les indications qu'aurait donné le secrétariat, à savoir choisir un couloir au hasard, ne sont pas prouvés par l'intéressé ; que le juge-arbitre se fait la voix des starters en précisant que l'intéressé aurait confirmé avoir un nom différent du sien avant de se placer sur son couloir de course ;

Considérant par ailleurs que si l'on peut considérer une absence d'intention dans l'usurpation d'identité d'une personne en particulier, l'intéressé a de fait concouru sans avoir été appelé en lieu et place d'un autre inscrit et donc sans sa réelle identité ;

Considérant d'autre part que le juge arbitre témoigne de l'attitude de Monsieur X comme étant verbalement violente et grossière à son encontre et envers toute l'organisation ce qui est confirmé par une autre personne de l'organisation ; que le fait d'avoir appelé les services de police n'est nullement anodin et confirme légitimement que la situation a dégénéré ;

Considérant que si Monsieur X nie des injures, il confirme la situation très conflictuelle entre lui, ses parents et le juge arbitre comme l'organisation ; que Monsieur X a été convoqué à cet effet par le président de son club du OO et qu'il a présenté des excuses ;

Considérant en outre, que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFA, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ; que néanmoins l'Organe n'est pas obligatoirement lié par les constatations de Monsieur Z dès lors, que par tous les moyens de preuve habituellement admis, et notamment d'éventuels témoignages des autres protagonistes ou témoins peuvent être pris en compte ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun autre indice ou élément de preuve n'est apporté afin d'étayer la version de Monsieur X, qu'à contrario le témoignage de Monsieur Y va dans le sens du juge arbitre ;

Considérant que dans ces conditions, les faits retenus, en ce qu'ils constituent, d'abord une fraude sur l'identité et un comportement ainsi que des propos irrespectueux et grossiers d'un athlète envers un officiel technique et des membres de l'organisation d'une compétition, sont matériellement établis.

Considérant en l'espèce que Monsieur X a commis ladite fraude en toute conscience et qu'un retard de l'organisation ne saurait le justifier ; de surcroît que toute usurpation de dossard fait porter un risque juridique important aux organisateurs de compétition en cas d'accident ou incident de tout type, provoqués directement ou indirectement par la participation irrégulière d'un athlète ;

Considérant également que les problèmes de météo ou de mauvaise ambiance ne permettent pas non plus d'excuser le comportement de Monsieur X, ce d'autant plus qu'ils ne sont pas prouvés ; que sans être responsable du comportement de ces parents celui-ci n'a apparemment pas réagi pour calmer la situation ;

Considérant qu'en effet, il est indispensable pour le bon fonctionnement des compétitions que les juges et les membres de l'organisation qui y concourent au premier plan et à titre bénévole soient respectés en toute circonstance par tous les acteurs de l'athlétisme, notamment les compétiteurs auxquels les officiels sont au service de leur performance ;

Considérant que de tels comportements portent atteinte aux valeurs morales et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ; que Monsieur X est allé à l'encontre des règles d'éthique et de déontologie de l'athlétisme constituant une infraction à la réglementation FFA ;

Considérant enfin que dans ces conditions, les fautes disciplinaires, d'une gravité certaine en ce qu'elles constituent une absence d'intégrité et un comportement inadapté en compétition, ainsi qu'une atteinte à l'intégrité morale d'un officiel technique et des membres de l'organisation d'une compétition sont caractérisées et doivent entraîner le prononcé d'une sanction.

**Compte tenu du comportement contraire au Code d'éthique et de déontologie de la FFA dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige pour une durée de six (6) mois l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA.**